



COURS D'EAU ET FOSSES

PROTEGER LA NATURE

CONNAITRE LA REGLEMENTATION

Les cours d'eau, fossés, ruisseaux, crastes, marais, milieux humides, ... font partie intégrante de ce qui représente cette « nature ordinaire » qui rend à l'homme des services indispensables. Ils constituent autant d'éléments qui **structurent notre paysage et participent au développement du territoire.**

L'eau, les territoires environnants, la vie et la biodiversité qu'elle abrite, influencent profondément la **qualité de notre espace de vie.**

Ces milieux sont cependant fragiles et en constante évolution. Ils ne font pas toujours l'objet des attentions nécessaires à leur préservation, ce qui peut compromettre parfois leur fonctionnement.

L'entretien des fossés et des cours d'eau : une nécessité

Les fossés, ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, doivent être régulièrement entretenus et curés par leur propriétaire ou gestionnaire afin de les maintenir en bon état et de leur permettre d'assurer leurs fonctions.

Les cours d'eau, milieux complexes, ont besoin d'un entretien minimal (enlèvement des embâcles, nettoyage des rives..) pour maintenir leur bon fonctionnement.

Avant d'engager des travaux sur un écoulement, il faut se poser la question :

Ai-je ou non affaire à un cours d'eau ?

Pourquoi se poser cette question ?

Les travaux, selon qu'ils sont réalisés sur des fossés ou des cours d'eau, sont soumis à des réglementations différentes.

Dans le cas d'un fossé, ces opérations ne sont pas soumises à des procédures (sauf en cas d'extension, d'approfondissement, de présence d'espèces protégées, ou de zone de frayère à brochets)

Dans le cas d'un cours d'eau, toute intervention, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable.

Pourquoi une réglementation différente entre cours d'eau et fossés ?

Le fossé est un ouvrage artificiel, destiné à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général : drainage des parcelles, notamment pour permettre des activités économiques (cultures agricoles, productions forestières), évacuation des eaux de chaussée pour la sécurité des usagers des routes, assainissement de la structure des chaussées pour leur pérennité.


Il doit permettre l'évacuation des eaux sans nuire aux fonds amont et aval. Il est soumis aux [articles 640 et 641 du Code civil](#).

Le cours d'eau possède un fonctionnement complexe ; il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais a aussi un rôle écologique (il permet par exemple la vie et la reproduction des espèces liées aux milieux aquatiques), un rôle économique (par exemple utilisé pour la production hydroélectrique), un drainage naturel des terres, un rôle de régulation des crues,... Il est donc protégé et régi par le Code de l'Environnement, afin de permettre le maintien de la biodiversité et d'un environnement de qualité.

L'objectif est de permettre les opérations d'entretien qui sont indispensables, et d'éviter, en cas de travaux, des dommages difficilement réversibles pour l'environnement et les propriétés riveraines

Si je fais des travaux dans un fossé, suis-je dispensé dans tous les cas de mettre en place une procédure ?

Si vous ne faites que de l'entretien, ou du curage pour rétablir le fossé dans son état initial, effectivement il n'y a pas de procédure vis à vis de la loi sur l'eau.

 Mais **attention si vous faites une extension du fossé ou si vous l'approfondissez** : une procédure peut être à mettre en place, car vous risquez d'assécher des zones humides, ou vous pouvez augmenter la surface de drainage....

Fossés ou cours d'eau : est-il facile de faire la différence ?

Non, la distinction n'est pas toujours simple.

Certains cours d'eau se reconnaissent facilement ; pour d'autres, il est parfois difficile de faire la différence entre un simple fossé et un cours d'eau, surtout dans les parties amont (proches des sources du cours d'eau) ou remaniés par l'homme.



Il s'agit du même cours d'eau à quelques centaines de mètres de distance



Comment savoir si j'ai affaire à un cours d'eau ?

Il n'existe pas de définition juridique du cours d'eau.

Les 2 critères principaux définis par la jurisprudence sont les suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine,
- l'écoulement d'un débit suffisant une majeure partie de l'année,

auxquels il faut ajouter des critères biologiques : présence d'espèces caractéristiques (poissons, crustacés, plantes aquatiques, ...).

Une **clef de détermination** permet de faire la différence entre un cours d'eau et un fossé. **La DREAL Aquitaine a établi un guide d'aide à la caractérisation fossé / cours d'eau qui est utilisé par les services de l'Etat.**

Peut-on se référer à des cartes pour identifier les cours d'eau ?



Oui, mais pas toujours, la cartographie des cours d'eau n'est pas exhaustive

Mais alors, que faire si j'ai un doute ?



Dans ce cas, il faut s'adresser au service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde

Si le cours d'eau est dans ma propriété, ai-je le droit d'y faire ce que je veux ?

Le propriétaire doit réaliser l'entretien courant (ou se renseigner s'il est confié à un syndicat de rivière), mais la liste des travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable est limitée (article L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement), à savoir :

- ⇒ le retrait d'embâcles ou d'atterrissements qui gênent la circulation naturelle de l'eau,
- ⇒ l'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage (sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les rives).

Une charte a été élaborée pour aider les intervenants à effectuer cet entretien



L'entretien n'a pas déstabilisé le fond et les berges, les plages de galets ont été conservées

Si ces travaux vont au-delà de l'entretien courant et nécessitent par exemple du curage ou un dragage du fond du lit, un dossier préalable doit être réalisé, car le risque de déséquilibrer le profil d'équilibre du cours d'eau ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important...



Cours d'eau curé à la pelle mécanique, totalement détruit pour de nombreuses années

Que se passe-t-il si je fais des travaux sans avoir respecté la procédure préalable ?



En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des poursuites administratives voire judiciaires dans le cas de négligence ou d'impact important.

Mais si j'ai besoin de faire plus que de « l'entretien courant », que dois-je faire ?

Les procédures « Loi sur l'Eau » sont prévues par le Code de l'Environnement, et en particulier l'article R214-1. Il définit la nomenclature des « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) soumis à une procédure administrative, qui nécessite le dépôt d'un dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En fonction de la nature et de l'importance des travaux, ce dossier préalable peut être de type « déclaration » ou de type « demande d'autorisation ».

Le contenu des dossiers est précisé aux articles R214-6 (autorisation) et R214-32 (déclaration) du Code de l'Environnement et sont proportionnés.

Il est fortement conseillé de se faire assister d'un bureau d'études pour la réalisation de ces dossiers, qui peuvent s'avérer complexes.

Le dossier doit ensuite être envoyé au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui procèdera à son instruction.

A l'issue de la procédure, vous recevrez un document portant accord (éventuellement avec des prescriptions complémentaires) ou signifiant un refus.

Quelles sont les incidences de la procédure administrative sur les projets de travaux ?

Il faut prévoir un délai entre le moment où le projet est envisagé et le début de la réalisation des travaux.

Le temps de montage du dossier, puis la durée d'instruction par les services de l'Etat, peuvent prendre de 3 à 6 mois selon sa complexité.



Gestionnaires de routes, agriculteurs, forestiers, ... **pensez à planifier ces projets le plus tôt possible** afin d'éviter d'être bloqués par la durée de la procédure.

En cas de recours à l'assistance d'un bureau d'études, pensez également à ajouter le coût de la prestation dans l'enveloppe consacrée au projet de travaux. La DDTM a également établi un formulaire pouvant faire office de dossier de déclaration mais il est réservé aux opérations d'extraction de sédiments uniquement.

A R E T E N I R :

Dans un cours d'eau, seuls les travaux répondant à la définition de l'entretien régulier peuvent s'effectuer sans dossier préalable.

Pour les autres travaux, et notamment le curage des berges ou du fond du lit, relevant d'une procédure réglementaire préalable, la constitution d'un dossier spécifique est obligatoire.

Pour les fossés, les travaux de simple curage ne sont pas soumis à ces formalités. Avant d'entreprendre de tels travaux, il faut toutefois s'assurer que le «fossé» n'a pas en réalité un statut de cours d'eau.

Vous souhaitez :

→ **Vérifier si les travaux projetés entrent ou non dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation :**

La nomenclature des travaux soumis à procédure est consultable à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

→ **Connaître les modalités relatives à la constitution des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation :**

Les textes correspondants sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Contact :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature - Guichet Unique de l'Eau
Cité Administrative
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX



tél : 05 56 93 38 21
ddtm-sner@gironde.gouv.fr



Faire une **gestion attentive et durable** de nos fossés et cours d'eau
c'est permettre d'**assurer la protection d'un patrimoine naturel**
tout en permettant le développement du territoire
Afin de le **léguer en bon état aux générations futures**